



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR**

☎ : 05 67 89 62 85
Mail : secr@tarn.fr
Réf. : C2026042002

ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 622 - COMMUNE de BURLATS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 413-1 à R. 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la circulation des poids lourds dont la charge est supérieure à 3,5 T sera limitée à 50 km/h** sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 13+680 au PR 14+670 au lieu dit « LAFONTASSE » sur le territoire de la commune de BURLATS.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux PR 13+680 droit, PR 13+950 droit, PR 14+280 droit et PR 14+670 droit convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^e partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de BURLATS,

Le Chef du SECR,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **20 MAI 2026**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le SDIS (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Loomis France SASU (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.